



GRISY-SUISNES
COMPTE RENDU DE SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 mars 2021

Affiché en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-----------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part aux délibérations |
| 19 | 19 | 17 |
| | | |
| Date de convocation 26/02/2021 | | |
| Date d'affichage 26/02/2021 | | |

L'an deux mil vingt et un, le 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.

Présents :
Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, DOS SANTOS, APERT, BRINJEAN,
Messieurs CHANUSSOT, MOREL, GALPIN, LABORDE, COCHET, TANFIN, CAMEK,

Absent(s) excuse(s) :
Madame FERREIRA (donne pouvoir à Madame LANGLER)
Monsieur CARTON (donne pouvoir à Monsieur CHANUSSOT)
Monsieur MATEOS (donne pouvoir à Monsieur CHANUSSOT)

Absent(s) :
Madame BEIGNET
Monsieur CARAMELLE
Madame GIRAULT a été désignée secrétaire

ORDRE DU JOUR

En application des mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Conseil Municipal sera amené à voter pour une séance à huis clos.

- 16/2021 : Décision de siéger à huis clos
- Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 2 février 2021
- Présentation des décisions du Maire (09/2021 à 11/2021)
- 17/2021 : Modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 18/2021 : Acquisition foncière - Parcelles C n°571, 572, 795, 806 et ZK n°84
- 19/2021 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de télécommunications
- 20/2021 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz
- 21/2021 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- 22/2021 : Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité
- 23/2021 : Transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Miton – Classement dans le domaine public
- 24/2021 : Simplification de la gestion administrative du personnel affecté au Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses
- 25/2021 : Création d'emploi permanent – Syndicat du Chemin des Roses
- 26/2021 : Information préalable à la mise à disposition d'un agent pour le Syndicat du Chemin des Roses
- 27/2021 : Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- 28/2021 : Actualisation du régime indemnitaire – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et Heures Complémentaires (HC)
- 29/2021 : Mise à jour du tableau des effectifs
- 30/2021 : Budget principal – Présentation du Compte de Gestion 2020
- 31/2021 : Budget principal – Adoption du Compte Administratif 2020
- 32/2021 : Budget principal – Affectation du résultat de l'exercice 2020

Informations :

- Taux de fiscalité directe locale

16/2021 Décision de siéger à huis-clos

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°1454 du 27 novembre 2020, modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le code général des collectivités et notamment les articles L.2121-18,

VU l'évolution de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus,

CONSIDERANT qu'au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid - 19 et en application de l'article L.2121-18 du CGCT, le maire peut demander au conseil municipal de décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos,

CONSIDÉRANT la configuration de la salle du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire d'organiser la présente séance du Conseil Municipal à huis clos,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de siéger à huis clos.

Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 2 février 2021

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 2 février 2021.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Prises dans le cadre des délégations confiées au Maire par le Conseil Municipal (Délibération n°33/2020 du 9/06/2020)

- **09-2021** – Demande de subvention au titre du « Bouclier de sécurité » de la Région Ile de France - Achat d'un véhicule pour le service de Police Municipale.
- **10-2021** – Avenant n°4 au MAPA 02.2019 – Construction d'un restaurant scolaire – Lot n°12 – AIMEDIEU, pour l'installation de prises de courant pour lave-linge et séchoir dans le local réserve et l'installation d'un vidéoprojecteur dans la salle de restauration, d'un montant de 5.035,13€TTC.
- **11-2021** – Avenant n°1 au contrat d'assurance Tous Risques Chantier relatif à la construction d'un restaurant scolaire avec la société SMACL, pour prolonger le contrat du 01/12/2020 jusqu'au 30/05/2021 moyennant une cotisation complémentaire de 1.533,15€HT.

DELIBERATIONS

17/2021 Modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8, fixant l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur,

VU le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°73/2020 du 6 octobre 2020, notamment ses articles 6 et 31,

ENTENDU la proposition de Monsieur le Maire de modifier la périodicité des séances du conseil municipal,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de changer la périodicité des séances du conseil municipal sur le principe d'une réunion le deuxième mardi de chaque mois,

CONSIDÉRANT qu'en cours de mandat, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de modifier la rédaction de l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal de la façon suivante (modification surlignée) :

« Article 6 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion le deuxième mardi de chaque mois à 20h30 a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile. Cette périodicité pourra être modifiée en fonction des sujets (budget, ...) ou des jours fériés et périodes de congés. »

18/2021 Acquisition foncière des parcelles C n°571, 572, 795, 806 et ZK n°84

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme révisé, présentant les choix de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme,

VU la proposition du propriétaire des parcelles C n°571, 572, 795, 806 et ZK n°84, en date du 20 janvier 2021, de vendre à la commune les parcelles considérées, sises lieudit « Les Roseraies » 44, rue du Maréchal Galliéni, d'une superficie totale de 17.749m², au prix de 300.000€,

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien correspondant à l'unité foncière formée des parcelles susvisées, établi par la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du 18 février 2021,

CONSIDÉRANT que les parcelles susvisées se situent environ à 96% en zone naturelle et à 4% en zone UBA du PLU (secteur à vocation dominante d'habitat et d'équipements) ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;

CONSIDÉRANT la présence de serres à l'abandon sur les parcelles considérées et la possibilité d'aménagement d'un local technique ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général que constitue pour la commune l'acquisition des biens susvisés ;

CONSIDÉRANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;

CONSIDERANT que l'estimation de 235.000€ HT portant sur la valeur vénale du bien, délivrée le 18 février 2021 par la Direction Départementale des Finances Publiques, apprécie toute l'unité foncière en zone naturelle A du PLU alors qu'environ 670m² de la superficie sont inscrits en zone urbanisée UBA ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées C n°571, 572, 795, 806 et ZK n°84, pour une superficie totale de 17.749m², au prix de 300.000€ (trois cent mille euros) hors frais de notaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

Commentaires :

Madame GIRAULT précise que le coût de cette acquisition sera en partie compensée par la vente de l'actuel Centre Technique Municipal.

19/2021 Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de télécommunications

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-29,

VU le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction du nombre de kilomètre et/ou de la surface occupée au sol,
CONSIDERANT que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1/ **D'instaurer** la RODP pour les ouvrages de télécommunications

2/ **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2020 :

- 41,66 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 55,44 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 27,71 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

3/ **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

4/ **D'inscrire** annuellement cette recette au budget.

5/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6/ **De préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

20/2021 Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

L'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-114 qui fixe le plafond de la redevance,

VU l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par canalisations particulières de gaz combustible,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu à versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz,

CONSIDERANT ainsi que la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

Plafond de la redevance = (0,035 euros x Linéaire de canalisation) + 100 euros

CONSIDERANT que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1/ **D'instaurer** la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

2/ **De fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres au 31 décembre de l'année précédente,

3/ **De préciser** que le montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

4/ **D'inscrire** annuellement cette recette au budget.

5/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6/ **De préciser** selon le décret n°2007-606 susvisé que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

21/2021 Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

L'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales qui définit le plafond de la redevance suivant les formules de calcul mentionnées respectivement dans les articles R 2333-105 et R 3333-4,

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe le montant de cette redevance qui s'assoit sur la population de la commune,

VU la délibération n°72/2009 du 1^{er} septembre 2009, fixant une redevance pour occupation du domaine public communal due par EDF,

CONSIDERANT que le principal distributeur d'électricité en France est ENEDIS (anciennement ERDF suite à l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre le champ d'application de la redevance pour occupation du domaine public routier à l'ensemble des opérateurs de transport et de distribution d'électricité susceptibles d'intervenir sur la commune,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation

CONSIDERANT que la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité applicable aux communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ainsi que pour les départements :

- le plafond de la redevance de 2020 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,3885.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1/ **D'abroger** la délibération n°72/2009 du 1^{er} septembre 2009, fixant une redevance pour occupation du domaine public communal due par EDF,

2/ **D'instaurer** la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

3/ **De fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

4/ **De préciser** que le montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus

5/ **D'inscrire** annuellement cette recette au budget.

6/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

7/ **De préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

22/2021 Instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L2333-84 à L.2333-86, R 2333-105, R2333-105-1, R2333-105-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT que les plafonds de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont les suivants :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de **distribution d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D = PRD/10$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

La redevance due chaque année par le gestionnaire du réseau de distribution à une commune au titre de l'article R. 2333-105, pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier, soit 1,3885 pour 2020.

Il résulte de la formule de calcul que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution publique d'électricité installé ou renouvelé, le plafond de redevance due est calculé en prenant 1/10^o du montant de la redevance versée chaque année au gestionnaire du domaine public en tenant compte de sa valorisation.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public liée aux chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

1/ **D'instaurer** la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité,

2/ **De fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au plafond et le mode de calcul conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015,

3/ **D'inscrire** annuellement cette recette au budget.

4/ **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ **De préciser** que cette redevance est due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

23/2021 Transfert à la commune des voies, ouvrages et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Miton - Classement dans le domaine public

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'un permis d'aménager pour la construction d'un lotissement de 12 lots – Route d'Evry – Rue de Bougainville - a été délivré le 25 juillet 2015 à la société GILL PROMOTION. Le permis d'aménager a ensuite été transféré en totalité à la SAS FICOP par décision en date du 15 septembre 2015.

L'aménageur a déclaré l'achèvement et la conformité des travaux le 28 octobre 2018.

Par courriel en date du 24 février 2021, l'aménageur a proposé de céder à la commune de GRISY-SUISNES la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif du lotissement.

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- Une délibération du conseil municipal qui accepte l'offre de l'aménageur de céder les équipements du lotissement.
- Un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique. Une fois publié au service des publicités foncières, l'acte sera opposable aux tiers.

Le cas échéant, les équipements transférés entrent dans le domaine privé de la commune.

Afin que les ouvrages transférés soient incorporés dans le domaine public, le conseil municipal doit prendre une délibération de classement. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

VU le permis d'aménager n°PA 077 217 15 00001 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 12 lots, délivré le 25 juillet 2015,

VU l'arrêté du maire en date du 15 septembre 2015, transférant en totalité le permis d'aménager susvisé à la société FICOP,

VU la déclaration d'achèvement des travaux en date du 28 octobre 2018,

VU le courriel de la société FICOP en date du 24 février 2021, proposant à la commune la reprise de la totalité des voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, formés par les parcelles D n°1131, 1143, 1144, d'une superficie totale de 1.082m², sises Rue Robert Miton,

VU le projet de convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Miton, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Miton sont la propriété de la société FICOP et qu'aucune Association Syndicale Libre du lotissement n'a été constituée,

CONSIDERANT que le projet de convention de transfert susvisé présente toutes les garanties nécessaires au transfert du bien à la commune,

CONSIDERANT que la rue Robert Miton étant une voie ouverte à la circulation publique, la commune de Grisy-Suisnes souhaite intégrer au domaine public les parcelles la constituant,

CONSIDERANT que le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée,

CONSIDERANT que le projet de classement dans le domaine public des voies, ouvrages et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Miton, ne remettant pas en cause les fonctions de desserte et de circulation assurées par l'espace ouvert au public, il n'y a pas lieu de précéder d'une enquête publique la décision de classement des ouvrages dans le domaine public,

CONSIDERANT que la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné,

CONSIDERANT que la commune ayant transféré à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux l'exercice de la compétence Eau et assainissement, il appartient alors à l'EPCI de décider de l'intégration des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement dans le patrimoine de la commune mis à disposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE l'offre de la société FICOP de transférer à la commune les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Miton, à l'euro symbolique et avec prise en charge des frais de notaire par l'aménageur,

APPROUVE la convention de transfert annexée à la présente délibération,

DIT que l'acte authentique de cession sera établi par l'étude notariale DUO LEGAL de COUBERT qui se chargera de sa publication auprès du service de la publicité foncière,

DECIDE du classement dans le domaine public de l'unité foncière constituant les voies, ouvrages et espaces communs du lotissement de la rue Miton, formée des parcelles D n°1131, 1143, 1144 d'une superficie totale de 1.082m²,

DIT que le classement de l'unité foncière dans le domaine ne sera effectif qu'une fois les formalités de publication de l'acte authentique accomplies,

PRECISE que la décision de transfert des réseaux à usage collectif d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement, appartient à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux qui exerce la compétence Eau et Assainissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert et l'acte authentique, ainsi que toutes pièces afférentes à cette opération.

DIT que la délibération sera transmise à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Commentaires :

Monsieur CAMEK signale que les plantations prévues en fond de parcelle des lots 7 à 12 ne semblent pas avoir toutes été réalisées. De même pour les plantations envisagées le long de la rue de Bougainville par l'aménageur.

Monsieur le Maire répond qu'il sera demandé aux propriétaires concernés de respecter l'autorisation de construire ou d'aménager qui leur a été délivrée.

24/2021 Simplification de la gestion administrative du personnel affecté au Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses

Monsieur le Maire informe que l'indemnité forfaitaire trimestrielle due à un agent de la commune de Grisy-Suisnes, en rémunération de son activité accessoire de missions ponctuelles de gestion administrative et financière par le Syndicat intercommunal du Chemin des Roses, est versée par la commune de Grisy-Suisnes sur la paie de l'agent concerné.

La commune de Grisy-Suisnes fait son affaire des déclarations de charges sociales afférentes et de leur paiement auprès des organismes.

Le montant de l'indemnité forfaitaire trimestrielle ainsi que les cotisations et contributions afférentes versées par la commune de Grisy-Suisnes sont remboursés trimestriellement par le Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses, sur présentation par la commune de Grisy-Suisnes d'un état récapitulatif de salaire.

Cette mesure de simplification administrative pourrait être élargie à l'ensemble du personnel affecté au Syndicat Intercommunal.

A cet effet, les modalités administratives de fonctionnement de cette mesure de simplification doivent faire l'objet d'une convention entre la commune et le Syndicat Intercommunal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le procès-verbal du conseil syndical du Syndicat intercommunal du Chemin des Roses en date du 25 novembre 2020,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que le Maire en exercice de la commune de Grisy-Suisnes a autorisé un agent de la commune, Adjoint Administratif Territorial, à exercer une activité accessoire pour une durée d'un an, auprès du Syndicat intercommunal du Chemin des Roses, afin d'effectuer des missions ponctuelles de gestion administrative et financière,

CONSIDERANT la volonté commune des parties de simplifier la gestion administrative du personnel affecté au Syndicat Intercommunal du Chemin des Roses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention annexée à la présente décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces y afférentes.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent qui sera affecté à l'entretien du Chemin des Roses,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet

CONSIDERANT que la commune souhaite affecter le futur agent à l'entretien du Chemin des Roses géré par le Syndicat Intercommunal,

CONSIDERANT que cette affectation sera encadrée par une convention de mise à disposition,

CONSIDERANT que le montant de la rémunération, des cotisations et des contributions afférentes versées par la commune de Grisy-Suisnes sera remboursé trimestriellement par le syndicat Intercommunal du Chemin des Roses,

Création d'un emploi permanent à temps non complet :

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Grade Adjoint Technique

1 poste à temps non complet – 28 heures hebdomadaires

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade d'Adjoint Technique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE la création d'un emploi permanent comme présenté ;

DIT que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération ;

PRECISE que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que la commune souhaite affecter l'un de ses agents à l'entretien du Chemin des Roses géré par le Syndicat Intercommunal,
CONSIDERANT que cette affectation sera encadrée par une convention de mise à disposition,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de cette information préalable.

ADOPTE le projet de convention de mise à disposition.

AUTORISE le Maire à la signer et à prendre toutes dispositions pour sa mise en œuvre.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

27/2021 Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire expose que le régime indemnitaire est une composante facultative, bien qu'importante, de la rémunération des agents territoriaux. Lorsqu'il est mis en œuvre, il vient en complément de la rémunération dite indiciaire correspondant à la position statutaire de l'agent.

La base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux collectivités territoriales a été modifiée en 2014, avec la création pour la fonction publique d'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire conduit à passer d'une logique de rémunération par filière et par grade à un dispositif indemnitaire basée sur les postes de travail des agents. Cette logique doit être associée à la prise en compte de l'expertise de l'agent.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé d'une part, et de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, les attributions individuelles étant définies entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le RIFSEEP a été mis en place dans la commune par la délibération 24-2020 du 10 mars 2020.

Depuis cette mise en œuvre, la structure des effectifs a évolué au niveau des cadres d'emplois et grades concernés d'une part, et de l'intégration des grades d'Ingénieur Territorial et de Technicien dans le champ d'application du RIFSEEP, d'autre part.

Il apparait donc nécessaire d'actualiser le RIFSEEP mis en place. Une légère augmentation des montants plafond IFSE et CIA pour les groupes de fonctions C1, C2 et B2 est également proposée.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),
VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU le projet d'actualisation du RIFSEEP annexé à la présente décision,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2021, relatif au projet d'actualisation du RIFSEEP, portant sur la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Grisy-Suisnes,
VU le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, et les conditions d'attribution des indemnités applicables à ces personnels,
CONSIDERANT l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'actualiser le RIFSEEP en ses deux parts, IFSE et CIA, tel que présenté sur le document en annexe.

AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées sur le document annexé à la présente décision.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

28/2021 Actualisation du régime indemnitaire - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et Heures Complémentaires (HC)

Ils existent différentes délibérations instaurant les IHTS pour certaines catégories de personnel et des mentions concernant les heures supplémentaires figurent dans le règlement relatif à la gestion du temps de travail. Depuis, l'organisation du personnel de la Mairie a évolué.

De plus, un décret relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires est paru en mai 2020.

Il apparaît utile d'une part d'actualiser et de regrouper en un seul document le régime indemnitaire des IHTS et d'autre part, de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires relatives aux heures complémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-598 du 25 avril 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n°19/2008 du 4 mars 2008, portant régime indemnitaire filière administrative,

VU la délibération n°39/2009 du 7 avril 2009, portant régime indemnitaire filière technique,

VU la délibération n°36/2010 du 4 mai 2010, portant régime indemnitaire filière animation,

VU le projet d'actualisation du régime indemnitaire des IHTS et des HC annexé à la présente décision,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 janvier 2021, relatif au projet d'actualisation du régime indemnitaire des IHTS et des HC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire des IHTS et des HC afin d'une part d'actualiser et de regrouper en un seul document le régime indemnitaire des IHTS et d'autre part, de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires relatives aux heures complémentaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, et les conditions d'attribution des indemnités applicables à ces personnels,

CONSIDERANT l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'actualiser le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des heures complémentaires, tel que présenté sur le document en annexe.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

29/2021 Mise à jour du tableau des effectifs

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la délibération 20/2020 du 10 mars 2020, portant tableau des emplois,

VU les délibérations du conseil municipal 44/2020, 61/2020, 62/2020, 81/2020, portant créations de poste,

CONSIDERANT que toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée,

CONSIDERANT que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

DIT que le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

30/2021 Budget principal – Présentation du Compte de Gestion 2020

Madame LANGLER quitte la séance en étant excusée. L'unanimité des voix passe de 17 à 15 voix.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Les pièces constitutives du Compte de Gestion sont consultables en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

VU les pièces constitutives du Compte de Gestion produites par la Trésorerie de Melun/Val de Seine ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;
CONSIDERANT que le compte de gestion ne présente pas de différence avec le compte de l'ordonnateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « Pour », Madame LANGLER ayant quitté la séance, excusée)

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

31/2021 Budget principal – Adoption du Compte Administratif 2020

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31 ;

VU le tableau des effectifs ;

Après lecture, par Monsieur le Maire, des réalisations par chapitre en dépenses et en recettes de chaque section, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2020 qui s'établit ainsi :

| | | | | |
|----------------|----------|----------------|-------------------------------------|---|
| FONCTIONNEMENT | Dépenses | 1 560 924.43 € | Résultat 2020 : + 736 781.62 € | Excédent de clôture : + 736 781.62 € |
| | Recettes | 2 297 706.05 € | | |
| INVESTISSEMENT | Dépenses | 2 059 366.80 € | Résultat 2020 : - 1 042 921.98 € | Excédent de clôture : + 299 119.75 € |
| | Recettes | 1 016 444.82 € | | |

Le document constituant le Compte Administratifs 2020 est consultable en mairie auprès du service Comptabilité/Finances.

Afin de procéder au vote, Monsieur CHANUSSOT, Maire de la Commune de Grisy-Suisnes quitte l'Assemblée et le doyen d'âge assure la présidence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (12 voix « Pour », Monsieur le Maire avec 2 pouvoirs n'ayant pas pris part au vote)

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen et déclare toutes les opérations de l'exercice closes et les crédits annulés ;
- **ADOpte** le compte administratif 2020.

32/2021 **Budget principal – Affectation du résultat de l'exercice 2020**

Après avoir entendu et adopté le compte administratif 2020 ;

| | | | | |
|----------------|----------|----------------|-------------------------------------|---|
| FONCTIONNEMENT | Dépenses | 1 560 924.43 € | Résultat 2020 : + 736 781.62 € | Excédent de clôture : + 736 781.62 € |
| | Recettes | 2 297 706.05 € | | |
| INVESTISSEMENT | Dépenses | 2 059 366.80 € | Résultat 2020 : - 1 042 921.98 € | Excédent de clôture : + 299 119.75 € |
| | Recettes | 1 016 444.82 € | | |

Constatant les résultats ci-dessus à la lecture du compte administratif 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix « Pour »)

- **DECIDE** pour le budget primitif 2021 :
 - d'affecter l'excédent de fonctionnement de 736 781.62 € à la section d'investissement au compte 1068 ;
 - de reporter l'excédent d'investissement de 299 119.75 € au compte 001.

INFORMATIONS

Taux de fiscalité directe locale

Monsieur le Maire informe que la mission de contrôle des états fiscaux 1259 (4 taxes et Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) relevait jusqu'en 2020 de la sous-préfecture de Fontainebleau, qui l'exerçait conjointement avec la Direction Départementale des Finances publiques (DDFIP).

Dans le cadre d'une mesure de simplification administrative et comptable, une nouvelle procédure établie en partenariat avec la DDFIP est applicable dès cette année.

Cette procédure est désormais la suivante :

1. Entre le 15 et le 31/03/2021 : un message automatique transmis par la DDFIP invite les collectivités à télécharger leurs états fiscaux 1259 sur la base prévisionnelle 2021.
2. Les collectivités déterminent leurs taux lors d'un conseil municipal ou communautaire (avant le 15/04/2021).
3. Les collectivités renvoient directement à la DDFIP les états fiscaux complétés avec également la délibération correspondante.

Si les taux notifiés dans la délibération ne sont pas conformes, la DDFIP informera la collectivité du rejet de sa délibération et l'invitera à la rapporter sans en aviser la sous-préfecture de Fontainebleau. Il s'agit d'une obligation à laquelle elle devra se conformer.

A charge désormais pour chaque collectivité de matérialiser son état 1259. Bien entendu, ce dernier ne comportera plus aucune signature des services de l'État.

Commentaires :

Afin de préparer efficacement le budget 2021, Monsieur le Maire propose à ses collègues de réfléchir d'ores et déjà à l'opportunité d'augmenter ou pas les taux de fiscalité directe.

Madame GIRAULT suggère de ne pas augmenter les taux compte tenu de l'état financier satisfaisant de la commune et du contexte économique particulièrement difficile vécu par de nombreux administrés en raison de la crise sanitaire.

Les membres du conseil municipal approuvent unanimement la proposition qui fera l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire appelle toute l'attention de ses collègues sur la Zone d'Aménagement Concerté des Bordes, localisée à cheval sur les communes de Crisenoy et Fouju, au côté nord de la voie ferrée et sur laquelle la CCBRC souhaiterait engager un projet de développement économique.

Il informe le conseil municipal que l'Etat envisage la construction d'une maison d'arrêt de 1000 places sur un terrain d'environ 20 hectares. La retombée économique pour le territoire de la CCBRC pourrait être importante. Toutefois, la commune de Crisenoy s'oppose au projet.

Madame BRINJEAN suggère qu'une action de communication relative au déploiement de la fibre soit menée en faveur des habitants.

Monsieur le Maire répond que l'initiative a déjà été menée et que les travaux s'effectueront entre cette année et l'année prochaine.

Madame BRINJEAN souhaite connaître les actions sociales de la commune quant à la vaccination des seniors.

Madame GAVARD répond que le CCAS œuvre depuis le 15 janvier à l'accompagnement des seniors dans l'accomplissement de cette démarche. Les derniers rendez-vous seront pris demain pour les seniors de plus de 75 ans qui ont manifesté leur souhait de se faire vacciner.

Levée de la séance à 20h57